

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00011001 du: 01/06/18

Prix Unit.

Oté

Montant Net Code

SARL C. J. C.

RENAULT LOYETTES 61 RUE DU BUGEY 01360 LOYETTES

FRANCE

Affaire n°: L00201 N° Contrat: L00201

Désignation

Acheteur:

Référence

Compte client: C99399 payeur: C99399

Période du 01/06/18 au 30/06/18

Reference	Desig	nation			Qté	Net	H.T.	TVA
LOC.CISCAR.1LM1124	LOCATION C N° DE SERIE	ISCAR DE MATEI : 9037068	RIEL CIS	CAR	1.00	75.08	75.08 €	1
CONDITIONS DE REGLEMENT 09_PRELEVEMENT Le 01/06/18		Base HT € Code 75.08 € C220	Taux 20%	Montant TVA € 15.02 €		AL HT € L TVA €	75.08 15.02	
Montant 90.10 €		ACQUITTEE SUR L	LES DEBIT	-s	TOTA	L TTC € compte	90.10 0.00	€
	Une ii	Une indemnité de 40 € sera due en cas de retard de paiement RESTE A PAYER € en application des articles L441-6 et D441-5 du Code du commerce					90.10 €	

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porterront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.